

OBJET: Révision de la Convention sur le brevet européen

ORIGINE: Le Président de l'Office européen des brevets

DESTINATAIRES: 1. Le Conseil d'administration (pour avis)
2. Le comité "Droit des brevets" (pour information)

RESUME

Comme il est proposé d'instaurer une procédure centralisée de limitation et de révocation des brevets européens au titre des articles 105a à 105c CBE, il doit être **spécifié à l'article 21 (3) a) CBE** que les recours formés dans de telles procédures contre les décisions des divisions d'examen sont du ressort des chambres de recours techniques.

ARTICLE 21 CBE**Remarques explicatives**

(Documents préparatoires : aucun)

1. Pour les décisions relatives aux requêtes en limitation ou en révocation du brevet européen au titre des articles 105a à 105c CBE, la division d'examen est compétente, conformément au caractère ex parte de cette procédure.
2. Selon la version actuellement en vigueur de l'article 21 (3) a) CBE, la chambre de recours se compose de deux membres techniciens et d'un membre juriste (chambre de recours technique) "lorsque la décision est relative ... à la délivrance d'un brevet européen et qu'elle a été prise par une division d'examen composée de moins de quatre membres". Il n'est donc pas évident de savoir si c'est une chambre de recours technique ou la chambre de recours juridique composée de trois membres juristes visée à l'article 21 (3) c) CBE qui est compétente lorsqu'une requête en limitation ou en révocation a été rendue par une division d'examen composée de moins de quatre membres.
3. Comme il est notamment vérifié, dans la procédure de limitation au titre des articles 105a à 105c CBE, s'il est satisfait aux conditions de l'article 84 (clarté des revendications) et de l'article 123 (2) et (3) CBE (extension inadmissible, élargissement de la portée de la protection), il y a lieu d'apporter une clarification complémentaire à l'article 21 (3) a) CBE, afin d'attribuer catégoriquement aux chambres de recours techniques la compétence pour statuer sur les recours formés contre les décisions rendues dans ces procédures.
4. Si une division d'examen composée de quatre membres a rendu une décision dans une procédure en limitation ou en révocation au titre des articles 105a à 105c CBE, la compétence de la chambre de recours technique (élargie) est déjà prévue par l'article 21 (3) b) CBE dans sa version actuellement en vigueur.

Texte actuel

Article 21

Chambres de recours

(1) Les chambres de recours sont compétentes pour examiner les recours formés contre les décisions de la section de dépôt, des divisions d'examen, des divisions d'opposition et de la division juridique.

(2) Dans le cas d'un recours formé contre une décision de la section de dépôt ou de la division juridique, la chambre de recours se compose de trois membres juristes.

(3) Dans le cas d'un recours formé contre une décision d'une division d'examen, la chambre de recours se compose de :

a) deux membres techniciens et un membre juriste lorsque la décision est relative au rejet d'une demande de brevet européen ou à la délivrance d'un brevet européen et qu'elle a été prise par une division d'examen composée de moins de quatre membres;

b) trois membres techniciens et deux membres juristes lorsque la décision a été prise par une division d'examen composée de quatre membres ou si la chambre de recours estime que la nature du recours l'exige;

c) trois membres juristes dans les autres cas.

Texte révisé

Article 21

Chambres de recours

(1) *Inchangé*

(2) *Inchangé*

(3) Dans le cas d'un recours formé contre une décision d'une division d'examen, la chambre de recours se compose de :

a) deux membres techniciens et un membre juriste lorsque la décision est relative au rejet d'une demande de brevet européen ou à la délivrance, **la limitation ou la révocation** d'un brevet européen et qu'elle a été prise par une division d'examen composée de moins de quatre membres;

b) *Inchangé*

c) *Inchangé*

Texte actuel

(4) Dans le cas d'un recours formé contre une décision d'une division d'opposition, la chambre de recours se compose de :

a) deux membres techniciens et un membre juriste lorsque la décision a été prise par une division d'opposition composée de trois membres;

b) trois membres techniciens et deux membres juristes lorsque la décision a été prise par une division d'opposition composée de quatre membres ou si la chambre de recours estime que la nature du recours l'exige.

Texte révisé

(4) *Inchangé*